

L'an deux mil vingt-deux, le 24 août à 17 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

| | |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de membres en exercice : | 34. |
| Nombre de membres présents : | 10. |

Date de 1^{ère} convocation : 19 août 2022

Date d'affichage :

Présents : Titulaires : DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GENNARO Alexandre, GOGNY Christian, POMMAT Dominique, TURNAR Alexandra,
Suppléants (votant) : BEBERT Thierry.

Excusés : TICHKIEWITCH Serge (pouvoir à P-D. GALENE), GINOLLIN Pascal, BERTHOMIER Christian, FABRE Maryse, TRAHAND Cécile, VANIN Gaëtan.

Absents : LEOUTRE Jean-Marc, MOURIC Raphaële,

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBIC DES REMONTEES MECANIKES ET DU DOMAINE SKIABLE DES AILLONS-MARGERIAZ

Entre les parties

1°) **Le Syndicat mixte des stations des Bauges, venu aux droits du SAGAM**, sis 44 place Centrale, 73230 LA FECLAZ, représenté par sa présidente, Madame Sandra FERRARI dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil syndical en date du 1^{er} septembre 2020

De première part

Ci-après désignée « Le Syndicat mixte des stations des Bauges » ou « le SMSB »

2°) **La Société anonyme d'économie mixte des Bauges**, Société anonyme au capital de 303 300 €, dont le siège est à AILLON-LE-JEUNE (73340) – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sous le numéro B 380 922 625, représentée par Monsieur Jean-Marc LEOUTRE, président, dûment habilité aux fins des présentes

De seconde part

Ci-après désignée « la SEM »

Préambule

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des Aillons-Margériaz (SAGAM) a signé une convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des Aillons-Margériaz avec la société SEM des Bauges le 30 juin 2010, pour une durée de 12 ans.

Son terme est prévu le 31 août 2022 en vertu de l'article 29 de la délégation de service public.

Le Syndicat mixte des stations des Bauges est depuis le 17 septembre 2018 autorité organisatrice des stations des Bauges, Savoie Grand Revard et Les Aillons-Margériaz, après transfert de compétences de Grand Chambéry suite à la dissolution du SAGAM.

Le Syndicat mixte a engagé depuis plusieurs années, en partenariat avec les agglomérations de Grand Chambéry et de Grand Lac, la définition d'un master plan pour l'ensemble des stations.

Après audit et études, le Syndicat mixte envisage aujourd'hui de conclure une nouvelle délégation de service public décomposée en lots (Savoie Grand Revard et Les Aillons-Margériaz).

Le processus est en cours.

Toutefois, le projet n'étant pas abouti au jour du terme normal de cette délégation de service public, il convient de la prolonger d'une courte durée par voie d'avenant.

Conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, « un contrat de délégation peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans l'une de ces six hypothèses, l'avenant à une délégation de service public peut être signé sans mise en concurrence du contrat originel, faute de novation du contrat.

Il s'avère, au regard de l'économie générale du contrat de délégation de service public de la station des Aillons-Margériaz, que l'accroissement de la durée pour une période de treize mois, sur une délégation de service public d'une durée de 12 ans n'est pas substantiel.

Qui plus est, aucun investissement structurant (en dehors de ceux votés et /ou engagés) ne sera réalisé durant cette période supplémentaire, ni aucune condition financière modifiée (redevance etc.) hormis les charges d'exploitation normales de gestion du domaine skiable.

L'objet du présent avenant répond donc au 5° de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique en tant qu'il n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ; il ne modifie pas l'équilibre économique de la délégation en faveur du délégataire, ni n'étend considérablement le champ d'application du contrat de délégation. Au surplus, les montants financiers relatifs à la prolongation de treize mois de cette délégation de service public de 12 ans constituent une modification de faible importance au sens du 6° dudit article.

Par délibérations du conseil syndical en date du 1^{er} septembre 2020, d'une part, et la délibération du conseil d'administration de la SEM en date du 9 février 2021, d'autre part ; Madame la présidente du SMSB et Monsieur le président de la SEM ont été régulièrement habilités à conclure, chacun en ce qui le concerne, le présent avenant.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Substitution du SMSB au SAGAM

Au 17 septembre 2018, le Syndicat mixte des stations des Bauges (SMSB) a reçu transfert de la compétence domaine skiable de la station des Aillons-Margériaz, en substitution du Syndicat d'aménagement et de gestion des Aillons-Margériaz (SAGAM).

Il y a lieu de substituer le SMSB au SAGAM signataire originel du présent contrat de délégation de service public dans tous ses éléments. Le SMSB se substitue de plein droit au SAGAM, s'agissant de l'exercice de ses compétences, de la gestion de ses personnels, de ses biens et de ses contrats ;

Dans la présente convention, avenants présents et à venir, les termes « SAGAM » ou tout autre formule équivalente seront systématiquement remplacés par le « SMSB ».

Article 2 - Durée

Les parties conviennent de prolonger la durée contractuelle prévue dans l'article 29 de la délégation de service public pour une durée de 13 mois sans possibilité de durée supplémentaire, soit le 1^{er} octobre 2023.

La décision de prolongation sera notifiée par courrier de Madame la présidente du SMSB au délégataire.

Le présent avenant prend effet dès la signature simultanée des représentants de chaque partie et acquiert son caractère exécutoire après avoir été transmis au contrôle de légalité.

Article 3 - Application de la convention initiale

La convention initiale et ses avenants restent applicables dans leur intégralité à l'exception de l'article 29 de la convention initiale dans les conditions précitées.

Fait en trois exemplaires

Pour le SMSB,
La présidente,
Sandra FERRARI

Pour la SEM des BAUGES,
Le président,
Jean-Marc LEOURE

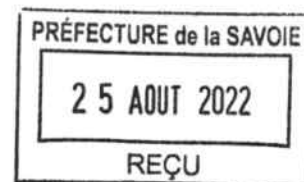
Le conseil syndical, après en avoir délibéré à la majorité,

➤ **APPROUVE l'avenant N° 6 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des Aillons-Margériaz présenté ci-dessus.**

Fait à AIX-LES-BAINS, le 24 août 2022



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

| | |
|--------------------|----|
| ☞ Votants : | 11 |
| ☞ Pour : | 10 |
| ☞ Contre : | 0 |
| ☞ Abstention (s) : | 1 |
| ☞ Blanc (s) : | 0 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.